



L'EFFONDREMENT CAUSÉ PAR LE POIDS DE LA NEIGE ET LES ASSURANCES

IL EST D'ACTUALITÉ QUE DES BÂTIMENTS S'EFFONDRENT AVEC L'HIVER RIGoureux QUE NOUS CONNAISSONS ET SES CHUTES DE NEIGE IMPORTANTES. QU'EN EST-IL DE LA COUVERTURE D'ASSURANCE POUR LES DOMMAGES À NOS BIENS DANS NOS CONTRATS RÉSIDENTIELS ?

Il faut savoir que les contrats d'assurance couvrent les biens de la façon suivante : bâtiment d'habitation, dépendances, biens meubles et frais supplémentaires de subsistance.

Il existe deux catégories de contrats : les risques désignés et tous risques. En ce qui concerne les risques désignés, les dommages couverts sont uniquement ceux désignés au contrat. Lorsque les dommages par le poids de la neige et de la glace ne sont pas mentionnés, il n'y a tout simplement pas de couverture. Aussi, en fonction du contrat détenu, il peut en être fait mention selon certaines restrictions tant au niveau du type de bâtiment que de son utilisation – le bâtiment doit être de type résidentiel et généralement les biens meubles contenus à l'intérieur ne seront pas couverts.

En ce qui concerne les contrats tous risques, comme son nom l'indique, tous les risques sont couverts sauf les exclusions. On retrouve deux types de contrats tous risques.

1. Les bâtiments seulement. Généralement, ce genre de contrat couvre les dommages par effondrement des bâtiments d'habitation et des dépendances sauf les biens meubles qui s'y trouvent puisque ceux-ci demeurent couverts en risques désignés seulement.

2. Tous risques sur bâtiments et biens meubles. Ces contrats couvrent les dommages causés par le poids de la glace et de la neige aux bâtiments et aux biens meubles à l'intérieur. Toutefois, il faut être vigilant et s'attarder, avec un tel contrat, aux biens exclus. Nous rappelons que les couvertures

d'assurance habitation, lorsqu'elles s'appliquent, s'adressent à des biens reliés à des activités résidentielles et non commerciales. Les piscines hors terre sont couvertes par un avenant spécifique.

Il ne s'agit donc pas d'un événement relié à un «Act of God» mais, d'une couverture d'assurance inscrite ou non au contrat d'assurance. Il y aura donc couverture par l'assureur lorsque le risque se réalise et qu'il est prévu à votre contrat d'assurance.

Il demeure préférable d'être prévenant et de déneiger la toiture de sa maison et des dépendances. Il est toujours utile de vérifier ses protections d'assurance auprès d'un professionnel de l'assurance, soit son courtier ou un agent en assurance de dommages.

DÉRY BARRETTE EST FIER D'ANNONCER LA VENUE DE M. DENIS LANGLOIS, FPA, AU SEIN DE L'ÉQUIPE DE DIRECTION À TITRE DE DIRECTEUR TECHNIQUE. FORT DE SON EXPÉRIENCE ET SA NOTORIÉTÉ, M. LANGLOIS ASSURERA À L'ENTREPRISE LA POURSUITE DE SA CROISSANCE.

DEPUIS 45 ANS, L'ENTREPRISE SE SPÉCIALISE DANS L'EXPERTISE EN SINISTRE AUPRÈS DES ASSUREURS ET ENTREPRISES COMMERCIALES ET INDUSTRIELLE DANS LES SECTEURS SUIVANTS :

**INCENDIE | DOMMAGES AUX BIENS
RESPONSABILITÉ CIVILE /
PROFESSIONNELLE / ENTREPRENEUR
ASSURANCE CHANTIER | VOL-DÉTournEMENT**

NOUS DESSERVONS NOS CLIENTS DE NOS BUREAUX DE SHERBROOKE, MONTRÉAL, THETFORD MINES ET TROIS-RIVIÈRES.

DÉRY BARRETTE
Cabinet d'expertise en règlement de sinistres

DÉRY BARRETTE HARNOIS
Cabinet d'expertise en règlement de sinistres
MAURICIE

851, BOULEVARD OUELLET, SUITE 202, THETFORD MINES
800 567-3538 | DERYBARRETTE.CA

DENIS LANGLOIS, FPA
EXPERT EN ASSURANCE
DEPUIS 41 ANS